97R1721

19 OCT. 2000

A 9077

4247

ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE PARIS
Service Commun des Greffes
Réception Civile
Le

CESSION DE PARTS SOCIALES

16 OCT 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Mustapha ROSHD, né le 20 avril 1936 à CASABLANCA (Maroc), demeurant au Québec à Montréal, 3450 rue Drummond, app 1611 B, H3G 1Y2, de nationalité canadienne

ci-après dénommé « **Le Cédant** » D'une part

RECETTE DES IMPÔTS DES NON-RÉSIDENTS
9, rue d'Uzès - 75094 PARIS CEDEX 02
Enregistré le : 16 10 2000
Bordereau n° 197 Case n° 25 2733
Reçu — Dt de timbre :
— Dts d'enregistrement : 100 F
Pénalités :
Pour le Receveur

ET :

- Monsieur Claude ETIEVANT, né le 9 avril 1931 à Le Mans (72), demeurant à Versailles (78), 44 rue Saint Charles, de nationalité française

ci-après dénommé « **Le Cessionnaire** » D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Aux termes de statuts en date du 25 juillet 1997 à Saint Aubin enregistrés à la Recette de Palaiseau Sud-Ouest le 2 octobre 1997 bordereau 320 case 13 folio 32 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée H2 TECH, au capital de 250.000F. divisé en 2.500 parts de 100F. chacune, dont le siège social est situé à Saint Aubin Cédex (91194) Les Algorithmes, Bâtiment Esope et qui a pour objet :

« *La conduite de contrats de recherche et de développement ainsi que la construction, l'industrialisation et la commercialisation de procédés et d'appareils de production et d'utilisation de l'hydrogène (...)* ».

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Mustapha ROSHD, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Claude ETIEVANT, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des mille deux cent cinquante parts sociales lui appartenant de la société H2 TECH.

M.R C.E

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

16 OCT 2000

III - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de 5F. pour les 1.250 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Mustapha ROSHD pour les avoir reçues en contrepartie de ses apports en numéraire et en nature effectués lors de la constitution de la société H2TECH.

VI - DECLARATIONS GENERALES

Les soussignés de première et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers ou de saisie,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

M. A C.E.

VII - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 Ter du Code Général des Impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

VIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 5-10-2000

en 5 exemplaires

Bon pour cession de 1250 parts sociales

M. Arkad

Bon pour acceptation de cession de 1250 parts sociales